NORME INTERNATIONALE D'EXAMEN LIMITE 2410 EXAMEN LIMITE D'INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES

EFFECTUE PAR L'AUDITEUR INDEPENDANT DE L'ENTITE

(D'application pour l'examen limité d'informations financières intermédiaires relatives à des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2006.)

SOMMAIRE

	P	aragraphe
Introduction		1-3
Principes géné	éraux d'un examen limité d'informations financières intermédiaires .	4-6
Objectifs d'un	examen limité d'informations financières intermédiaires	7-9
Accord sur les	s termes de la mission	10-11
Procédures d'e	examen limité d'informations financières intermédiaires	12-29
Evaluation des	s anomalies	30-33
Déclarations de la direction		34-35
Responsabilite	és de l'auditeur concernant les informations fournies	
accompagnant l'information financière intermédiaire		36-37
Communication		38-42
Rapport sur la	a nature, l'étendue et les conclusions de l'examen limité	
d'informations financières intermédiaires		43-63
Documentatio	on	64
Date d'entrée	en vigueur	65
Annexe 1:	Exemple de lettre de mission d'examen limité d'informations intern	nédiaires
Annexe 2:	Procédures analytiques que l'auditeur peut considérer lors de la r d'un examen limité d'informations financières intermédiaires	·éalisation
Annexe 3:	Exemple de lettre d'affirmation de la direction	

Exemples de rapports d'examen limité sur des informations financières Annexe 4: intermédiaires

Annexe 5: Exemples de rapports d'examen limité comportant une conclusion avec réserve pour non-respect du référentiel comptable applicable

Annexe 6: Exemples de rapports d'examen limité comportant une conclusion avec réserve pour limitation de l'étendue des travaux non imposée par la direction

Exemples de rapports d'examen limité comportant une conclusion Annexe 7: défavorable pour déviation par rapport au référentiel comptable applicable

La Norme Internationale d'examen limité (International Standards on Related Services, ISRE) 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires", doit être lue à la lumière de la "Préface aux Normes Internationales de Contrôle Qualité, d'Audit, de Missions d'assurance et de Services connexes " qui fixe la mise en œuvre et l'autorité des Normes ISRE.

Introduction

- 1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Examen Limité (*International Standard on Review Engagements*, ISRE) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant la responsabilité professionnelle de l'auditeur lorsqu'il entreprend une mission d'examen limité d'informations financières intermédiaires pour un client d'audit, ainsi que la forme et le contenu du rapport. Le terme "auditeur" est utilisé tout au long de cette Norme ISRE, non pas parce qu'il répond à une fonction d'audit, mais à cause du fait que le contenu de la présente Norme ISRE vise seulement l'examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant des états financiers de l'entité.
- 2. Pour les besoins de la présente Norme ISRE, l'information financière intermédiaire est celle établie et présentée conformément à un référentiel comptable applicable et qui comprend soit un jeu complet, soit un jeu condensé, d'états financiers pour une période plus courte que l'exercice de l'entité.
- 3. L'auditeur missionné pour réaliser un examen limité d'informations financières intermédiaires doit effectuer cet examen selon la présente Norme ISRE. Dans le cadre de la réalisation d'un audit d'états financiers annuels, l'auditeur acquiert une connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne. Lorsque que l'auditeur est missionné pour effectuer un examen limité d'informations financières intermédiaires, sa connaissance de l'entité est actualisée dans le cadre des demandes d'informations faites au cours de cet examen et qui aident l'auditeur à orienter celles-ci et à définir les procédures analytiques et les autres procédures d'examen limité à mettre en œuvre. Un professionnel de la comptabilité qui est missionné pour réaliser un examen limité d'informations financières intermédiaires, et qui n'est pas l'auditeur de l'entité, effectue cet examen selon la Norme ISRE 2400 "Missions d'examen limité d'états financiers". Du fait que ce praticien n'a généralement pas la même connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, que l'auditeur de l'entité, il aura besoin de mener des investigations d'une autre nature et de réaliser d'autres procédures afin de répondre à l'objectif de l'examen limité.

.

¹ Par exemple, les Normes Internationales d'Information Financière publiées par le Comité des Normes Comptables Internationales.

3a. Cette norme ISA traite de l'examen limité d'informations financières intermédiaires

exercé par l'auditeur d'une entité. Cependant, cette norme s'applique avec les adaptations

nécessaires selon les circonstances, lors de l'exécution par l'auditeur d'une entité d'une

mission d'examen limité d'informations financières historiques, autres que les

informations financières intermédiaires d'un client d'audit.

Principes généraux d'un examen limité d'informations financières intermédiaires

4. L'auditeur doit se conformer aux règles d'éthique applicables à l'audit des

états financiers de l'entité. Ces règles régissent la responsabilité professionnelle de

l'auditeur dans les domaines suivants : l'indépendance, l'intégrité, l'objectivité, la

compétence et la conscience professionnelle, de devoir de confidentialité, le

professionnalisme et les normes d'exercice professionnel.

5. L'auditeur doit mettre en place des procédures de contrôle qualité qui

s'applique à la mission ponctuelle. Les éléments du contrôle qualité pertinents à une

mission ponctuelle portent sur les responsabilités relatives au contrôle qualité de la

mission, les règles d'éthique, l'acceptation des missions ponctuelles et le maintien des

relations clients, l'affectation des équipes, la réalisation de la mission et le suivi de celle-ci.

6. L'auditeur doit planifier et effectuer l'examen limité en faisant preuve d'esprit

critique et en étant conscient que certaines situations peuvent exister qui conduisent à

ce que l'information financière intermédiaire nécessite un ajustement significatif pour

qu'elle soit établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel

comptable applicable. Un esprit critique signifie que l'auditeur apprécie de façon critique

et avec circonspection, la validité des informations recueillies et reste attentif à celles qui

sont contradictoires ou qui conduisent à des interrogations sur la fiabilité des documents

ou des déclarations faites par la direction de l'entité.

Objectif d'un examen limité d'informations financières intermédiaires

7. L'objectif d'une mission d'examen limité d'informations financières intermédiaires

est de permettre à l'auditeur d'exprimer une conclusion selon laquelle, sur la base de son

examen, il n'a pas relevé de faits le laissant à penser que l'information financière

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009

© Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

4/52

intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à un

référentiel comptable applicable. L'auditeur procède à des demandes d'informations et met

en œuvre des procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité afin de réduire

à un niveau modéré le risque d'exprimer une conclusion inappropriée lorsque l'information

financière intermédiaire comporte des anomalies significatives.

8. L'objectif d'un examen limité d'informations financières intermédiaires diffère de

manière significative de celui d'un audit réalisé selon les Normes Internationales d'Audit

(Normes ISA). Un examen limité d'informations financières intermédiaires ne fournit pas

la base pour l'expression d'une opinion selon laquelle l'information financière donne une

image fidèle (ou présentent sincèrement, dans tous ses aspects significatifs), conformément

à un référentiel comptable applicable.

9. Un examen limité, contrairement à un audit, n'a pour objectif d'obtenir une

assurance raisonnable que l'information financière intermédiaire ne comporte pas

d'anomalies significatives. Un examen limité consiste en des demandes d'informations,

principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables,

et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité.

Un examen limité peut porter à l'attention de l'auditeur des questions importantes ayant

une incidence sur l'information financière intermédiaire, mais ne fournit pas tous les

éléments probants requis dans un audit.

Accord sur les termes de la mission

10. L'auditeur et le client doivent convenir des termes de la mission.

11. Les termes de l'accord sur la mission sont généralement consignés dans une lettre

de mission. Une telle lettre aide à éviter les malentendus concernant la nature de la mission

et, en particulier, ses objectifs et l'étendue de l'examen limité, les responsabilités de la

direction, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, l'assurance obtenue, ainsi que la

nature et le contenu du rapport. La lettre couvre en générale les aspects suivants :

• l'objectif de l'examen limité de l'information financière intermédiaire ;

l'étendue de l'examen limité;

• la responsabilité de la direction sur l'information financière intermédiaire ;

la responsabilité de la direction dans la conception et le maintien d'un contrôle

interne efficace relatif à l'établissement de l'information financière

intermédiaire;

• la responsabilité de la direction quant à la mise à disposition de l'auditeur de

toute la comptabilité et l'information sous-jacente;

• l'accord de la direction pour fournir à l'auditeur des déclarations écrites

confirmant celles faites oralement au cours de l'examen limité, de même que

des déclarations écrites confirmant des faits implicites contenus dans la

comptabilité de l'entité;

• la forme et le contenu prévisible du rapport à émettre, y compris l'identité du

destinataire de ce rapport;

• l'accord de la direction sur le fait que si des documents contenant de

l'information financière intermédiaire indique que celle-ci a fait l'objet d'un

examen limité par l'auditeur, le rapport d'examen limité soit joint à ces

documents.

Un exemple de lettre de mission est donné en Annexe 1 à cette Norme ISRE. Les termes

d'une mission d'examen limité d'informations financières intermédiaires peuvent aussi être

combinés avec ceux de la mission d'audit des états financiers annuels.

Procédures d'examen limité d'informations financières intermédiaires

Connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne.

12. L'auditeur doit avoir une connaissance suffisante de l'entité et de son

environnement, y compris de son contrôle interne, relative à l'établissement des états

financiers annuels et de l'information financière intermédiaire, pour planifier et

conduire la mission afin de lui permettre :

• d'identifier les types d'anomalies significatives potentielles et de prendre en

considération la probabilité de leur survenance ;

de sélectionner les demandes d'informations, les procédures analytiques et

les autres procédures d'examen limité qui lui fourniront le fondement de sa

conclusion selon laquelle il n'a pas relevé de faits le laissant à penser que

l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses

aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable.

13. Ainsi que l'exige la Norme 315, l'auditeur qui a procédé à l'audit des états financiers

de l'entité pour un exercice ou plus a acquis une connaissance de l'entité et de son

environnement, y compris de son contrôle interne, relative à l'établissement de

l'information financière annuelle qui était suffisante pour mener l'audit. En procédant à la

planification d'un examen limité, l'auditeur met à jour ses connaissances en la matière. Il

acquiert également une connaissance suffisante du contrôle interne relatif à l'établissement

de l'information financière intermédiaire dès lors qu'il peut différer de celui applicable à

l'information financière annuelle.

14. L'auditeur s'appuie sur sa connaissance de l'entité et de son environnement, y

compris de son contrôle interne, pour déterminer les demandes d'informations à formuler et

définir les procédures analytiques et les autres procédures d'examen limité à mettre en

œuvre, ainsi que pour identifier les événements particuliers, opérations ou assertions que

viseront ces demandes d'informations, ces procédures analytiques et autres procédures

d'examen limité réalisées.

15. Les procédures mises en œuvre par l'auditeur pour mettre à jour sa connaissance de

l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, comportent

généralement les aspects suivants :

prise de connaissance de la documentation, dans la mesure nécessaire, relative à

l'audit de l'exercice précédent et aux examens limités d'une (des) période(s)

intermédiaire(s) de l'exercice en cours et d'une (des) période(s) intermédiaire(s)

correspondante(s) de l'exercice précédent, pour lui permettre d'identifier des

questions qui peuvent affecter l'information financière de la période

intermédiaire en cours;

- prise en considération de tout risque important, y compris le risque que la direction passe outre les contrôles mis en place, identifié au cours de l'audit des états financiers de l'exercice précédent;
- prise de connaissance des informations financières intermédiaires les plus récentes de l'exercice en cours et de celles des périodes intermédiaires antérieures correspondantes;
- prise en compte du caractère significatif qui s'applique à l'information financière intermédiaire par référence au référentiel comptable applicable, afin de lui permettre de déterminer la nature et l'étendue des procédures à mettre en œuvre et d'évaluer l'effet des anomalies ;
- prise en compte de la nature de toute anomalie significative corrigée dans les états financiers des exercices précédents et des anomalies non significatives identifiées et non corrigées dans ces états;
- prise en considération des questions importantes de nature comptable concernant l'établissement des états financiers qui peuvent être d'importance permanente, telles que les déficiences majeures dans le contrôle interne ;
- prise en compte des résultats de toutes procédures d'audit réalisées en rapport avec l'audit des états financiers de l'année en cours ;
- prise en compte des résultats des travaux d'audit interne effectués et des actions subséquentes prises par la direction ;
- demande d'informations auprès de la direction quant aux résultats de son évaluation du risque que l'information financière intermédiaire comporte des anomalies significatives provenant de fraudes;
- demande d'informations auprès de la direction quant aux effets des changements intervenus dans l'activité de l'entité ;
- demande d'informations auprès de la direction quant à des changements importants intervenus dans le contrôle interne et l'effet potentiel de tels changements sur l'établissement de l'information financière intermédiaire;
- demande d'informations auprès de la direction sur le processus d'établissement de l'information financière intermédiaire et sur la fiabilité de la comptabilité sous-jacente à partir de laquelle cette information est issue ou rapprochée.

16. L'auditeur détermine, la nature des procédures d'examen limité à mettre en œuvre, v

compris sur les composants le cas échéant et, dans l'affirmative, communique ces questions

à d'autres auditeurs concernés par l'examen limité. Les facteurs à considérer comprennent

le caractère significatif de l'information financière intermédiaire des composants, ainsi que

le risque d'anomalies qu'elle peut comporter, et la connaissance que possède l'auditeur d'un

contrôle interne centralisé ou décentralisé touchant à l'établissement de cette information.

17. Afin de planifier et de conduire un examen limité d'informations financières

intermédiaires, un auditeur nouvellement nommé, qui n'a pas encore procédé à

l'audit des états financiers annuels selon les Normes ISA, doit acquérir la

connaissance de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne,

touchant à l'établissement tant de l'information financière annuelle qu'intermédiaire.

18. Cette connaissance permet à l'auditeur d'orienter les demandes d'informations

effectuées, ainsi que les procédures analytiques et les autres procédures d'examen limité

réalisées selon cette Norme ISRE. Dans le cadre de sa prise de connaissance, l'auditeur

procède généralement à des demandes d'informations auprès de l'auditeur précédent et,

lorsque ceci est réalisable, à une revue de la documentation de ce dernier relative à l'audit

de l'exercice précédent et de toutes périodes intermédiaires de l'exercice en cours qui ont

fait l'objet d'un examen limité de la part de l'auditeur précédent. Se faisant, l'auditeur prend

en compte la nature des anomalies éventuelles corrigées et des anomalies éventuelles

cumulées non corrigées, ainsi que des risques importants, y compris celui que la direction

passe outre les contrôles mis en place, et des questions importantes de nature comptable ou

concernant l'établissement et la présentation des états financiers qui peuvent être

d'importance permanente, telles que les déficiences majeures dans le contrôle interne.

Demandes d'informations, procédures analytiques et autres procédures d'examen limité

19. L'auditeur doit procéder à des demandes d'informations, principalement

auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et mettre

en œuvre des procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité afin de

lui permettre de conclure, sur la base des procédures réalisées, qu'il n'a pas relevé de

faits le laissant à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie

dans tous ses aspects significatifs conformément au référentiel comptable applicable.

20. Un examen limité ne requiert généralement pas de tests des documents comptables sur la base d'inspection, d'observation physique ou de confirmations externes. Les procédures à réaliser dans le cadre d'un examen limité d'informations financières intermédiaires sont généralement limitées à des demandes d'informations principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et à la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité, plutôt que de réaliser des procédures consistant à corroborer l'information recueillie concernant des questions comptables significatives relatives à l'information financière intermédiaire. La connaissance de l'entité et de son environnement, y compris du contrôle interne, que possède l'auditeur, les résultats de son évaluation du risque faite lors de l'audit précédent et sa prise en compte du caractère significatif au regard de l'information financière intermédiaire, affectent la nature et l'étendue des demandes d'informations ainsi que des procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité réalisées.

21. L'auditeur met en œuvre généralement les procédures suivantes :

- lecture des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires, des réunions des personnes constituant le gouvernement d'entreprise et des autres comités appropriés, et demandes d'informations au sujet de questions débattues durant ces réunions pour lesquelles les procès-verbaux ne sont pas disponibles, afin d'identifier celles qui peuvent affecter l'information financière intermédiaire;
- prise en considération de l'incidence des questions qui ont, lors de l'audit ou de l'examen limité précédent, entraîné, le cas échéant, une modification du contenu du rapport d'audit ou d'examen limité, ainsi que des ajustements comptables enregistrés ou des anomalies non ajustées;
- contact, lorsque nécessaire, avec les autres auditeurs qui réalisent un examen limité de l'information financière intermédiaire des composants importants de l'entité mère;
- demandes d'informations auprès des membres de la direction responsables des questions financières et comptables et d'autres personnes selon le cas, pour s'enquérir des sujets suivants :
 - o savoir si l'information financière intermédiaire a été établie et présentée conformément au référentiel comptable applicable ;

- o savoir si des changements sont intervenus dans les principes comptables ou dans la façon de les appliquer ;
- o savoir si de nouvelles opérations ont nécessité l'application d'une nouvelle méthode comptable ;
- o savoir si l'information financière intermédiaire comporte des anomalies connues non corrigées ;
- o situations inhabituelles ou complexes qui peuvent avoir affecté l'information financière intermédiaire, telles qu'une fusion ou la cession d'une branche d'activité :
- o hypothèses importantes qui sous-tendent les évaluations en juste valeur ou les informations fournies les concernant ainsi que les intentions et la capacité de la direction de mener à bien des actions spécifiques pour le compte de l'entité ;
- o savoir si les transactions entre parties liées ont été correctement enregistrées et si une information appropriée est fournie avec l'information financière intermédiaire ;
- o changements importants dans les engagements et les obligations contractuelles ;
- o changements importants dans les engagements éventuels, y compris les litiges ou réclamations ;
- o respect des clauses des emprunts ;
- o domaines au sujet desquels des questions ont été soulevées au cours de la réalisation des procédures d'examen limité ;
- o transactions importantes survenues au cours des derniers jours de la période intermédiaire ou dans les premiers jours de la période intermédiaire suivante ;
- o connaissance de toute fraude connue ou suspectée affectant l'entité et concernant :
 - la direction :
 - les employés ayant un rôle important dans le contrôle interne ; ou
 - d'autres personnes, lorsque la fraude pourrait avoir un effet significatif sur l'information financière intermédiaire ;

o connaissance de toute allégation de fraudes ou de fraudes suspectées, affectant l'information financière intermédiaire de l'entité, communiquée

par des employés, des anciens employés, des analystes, les autorités de

contrôle, ou d'autres;

o connaissance de non-respects avérés ou possibles des textes législatifs et

réglementaires qui pourraient avoir un effet significatif sur l'information

financière intermédiaire :

• réalisation de procédures analytiques sur l'information financière intermédiaire

destinées à identifier la nature des rapports et des écritures individuelles qui

apparaissent inhabituels et qui peuvent indiquer une anomalie significative

incluse dans l'information financière intermédiaire. Les procédures analytiques

peuvent inclure des analyses de ratios et des techniques statistiques telles que

des analyses de tendance ou des analyses de régression et peuvent être réalisées

manuellement ou à l'aide de techniques assistées par ordinateur. L'Annexe 2 de

cette Norme ISRE fournit des exemples de procédures analytiques que

l'auditeur peut considérer lors de la réalisation d'un examen limité

d'informations financières intermédiaires ;

• lecture de l'information financière intermédiaire, et examen des faits

éventuellement relevés par l'auditeur lui laissant à penser que l'information

financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs,

conformément au référentiel comptable applicable.

22. L'auditeur peut effectuer beaucoup des procédures d'examen limité avant, ou

simultanément, à l'établissement par l'entité de l'information financière intermédiaire. Par

exemple, il peut lui être possible de mettre à jour sa connaissance de l'entité et de son

environnement, y compris du contrôle interne, et de commencer la lecture des procès-

verbaux concernés avant la fin de la période intermédiaire. La réalisation de certaines des

procédures d'examen limité plus tôt dans la période intermédiaire permet également

l'identification et la prise en compte des questions comptables importantes affectant

l'information financière intermédiaire.

23. L'auditeur effectuant l'examen limité d'informations financières intermédiaires est

également désigné pour effectuer l'audit des états financiers annuels de l'entité. Pour des

raisons de commodité et d'efficience, l'auditeur peut décider d'effectuer certaines

procédures d'audit de façon concomitante avec l'examen limité de l'information financière

intermédiaire. Par exemple, l'information obtenue par la lecture des procès-verbaux des

réunions du conseil d'administration faite lors de l'examen limité de l'information

financière intermédiaire peut aussi être utilisée dans le cadre de l'audit annuel. L'auditeur

peut également décider de réaliser, lors de l'examen limité intermédiaire, des procédures

d'audit qui auraient besoin d'être effectuées pour les besoins de l'audit des états financiers

annuels, par exemple, des procédures d'audit concernant des transactions importantes

inhabituelles ou qui sont intervenues durant la période, telles que des regroupement

d'entreprises, des restructurations ou des opérations ayant engendré des revenus

importants.

24. Un examen limité d'informations financières intermédiaires ne requiert

généralement pas de corroborer les demandes d'informations concernant les litiges ou les

réclamations. De ce fait, il n'est généralement pas nécessaire d'adresser des demandes de

confirmation écrites à l'avocat de l'entité. Une communication directe avec celui-ci

concernant les litiges ou les réclamations peut, cependant, être appropriée si une question

vient à l'attention de l'auditeur qui lui laisse à penser que l'information financière

intermédiaire n'est pas établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au

référentiel comptable applicable et qu'il pense que l'avocat de l'entité peut avoir une

information pertinente à ce sujet.

25. L'auditeur doit recueillir des éléments démontrant que l'information

financière intermédiaire est en accord, ou est rapprochée, des documents comptables

la sous-tendant. L'auditeur peut recueillir ces éléments démontrant que l'information

financière intermédiaire est en accord, ou est rapprochée, des documents comptables la

sous-tendant, en pointant cette information:

(a) à la comptabilité, tel que le grand livre, ou à une balance consolidant qui est en

accord ou est rapprochée de la comptabilité; et

(b) aux autres données justificatives de la comptabilité de l'entité, si nécessaire.

26. L'auditeur doit déterminer si la direction a identifié, jusqu'à la date du rapport d'examen limité, tous les événements qui peuvent requérir des ajustements ou une information à fournir avec l'information financière intermédiaire. Il n'est pas nécessaire pour l'auditeur de réaliser d'autres procédures pour identifier des événements qui seraient survenus après la date du rapport d'examen limité.

27. L'auditeur doit déterminer si la direction a changé son évaluation quant à la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Lorsque, à la suite de cette recherche ou du résultat d'autres procédures d'examen limité, l'auditeur a connaissance de faits ou de conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, il doit :

(a) s'enquérir auprès de la direction de ses plans d'actions futures basés sur son évaluation du risque de non continuité de l'exploitation, la faisabilité de ces plans, et déterminer si la direction est d'avis que le résultat de ces plans améliorera la situation ; et

(b) revoir le caractère adéquat de l'information fournie avec l'information financière intermédiaire concernant ces questions.

28. Les événements ou conditions qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité peuvent avoir existé à la date des états financiers annuels ou peuvent être identifiés par suite des demandes d'informations auprès de la direction ou lors de la réalisation d'autres procédures d'examen limité. Lorsque de tels événements ou conditions viennent à l'attention de l'auditeur, il s'enquiert auprès de la direction de ses plans d'actions futures, tels que des plans de cession d'actifs, des plans d'emprunt ou de restructuration de la dette, des plans de réduction ou de report d'investissements, ou des plans d'augmentation de capital. L'auditeur s'enquiert également de la faisabilité des plans de la direction et détermine si elle est d'avis que le résultat de ceux-ci améliorera la situation. Toutefois, il n'st pas nécessaire en général que l'auditeur fasse des recherches supplémentaires pour corroborer la faisabilité de ces plans et pour déterminer si le résultat de ceux-ci améliorera la situation.

29. Lorsque l'auditeur vient d'avoir connaissance d'une question qui le conduit à

s'interroger pour savoir si un ajustement significatif doit être enregistré pour que

l'information financière intermédiaire soit établie, dans tous ses aspects significatifs,

conformément au référentiel comptable applicable, l'auditeur doit procéder à des

demandes d'informations supplémentaires ou mettre en œuvre d'autres procédures

pour lui permettre d'exprimer une conclusion dans son rapport d'examen limité. Par

exemple, lorsque les procédures d'examen limité qu'il a réalisées l'amènent à s'interroger

sur l'enregistrement conforme au référentiel comptable applicable d'une opération

importante de vente, il effectue des procédures supplémentaires suffisantes pour répondre à

son interrogation, telles que la discussion des termes de la transaction avec le responsable

marketing et le personnel comptable, ou la lecture du contrat de vente.

Evaluation des anomalies

30. L'auditeur doit évaluer si les anomalies non corrigées dont il a eu

connaissance, prises individuellement ou en cumul, revêtent un caractère significatif

au regard de l'information financière intermédiaire.

31. Un examen limité d'informations financières intermédiaires, contrairement à une

mission d'audit, n'a pas pour objectif d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information

financière intermédiaire ne comporte pas d'anomalies significatives. Cependant, les

anomalies qui viennent à la connaissance de l'auditeur, y compris des informations fournies

inadéquates, sont évaluées individuellement et en cumul afin de déterminer si un

ajustement significatif nécessite d'être apporté à l'information financière intermédiaire pour

que celle-ci soit établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel

applicable.

32. L'auditeur exerce son jugement professionnel pour évaluer le caractère significatif

de toute anomalie relevée que l'entité n'a pas corrigée. Il prend en compte des facteurs tels

que la nature, la cause et le montant des anomalies, le fait de savoir si ces anomalies

proviennent de l'exercice précédent ou trouvent leur origine dans la période intermédiaire

de l'exercice en cours, ainsi que leur effet potentiel sur les périodes intermédiaires ou les

exercices futurs.

2410

33. L'auditeur peut fixer un montant en dessous duquel les anomalies n'ont pas besoin d'être cumulées, dès lors qu'il anticipe que le total de tels montants n'aura pas, à l'évidence, d'effet significatif sur l'information financière intermédiaire. En procédant ainsi, l'auditeur prend en compte le fait que l'appréciation du caractère significatif implique des considérations tant quantitatives que qualitatives, et que des anomalies de faibles montants pourraient cependant revêtir un caractère significatif au regard de l'information financière intermédiaire.

Déclarations de la direction

- 34. L'auditeur doit obtenir de la direction des déclarations écrites portant sur :
 - (a) la reconnaissance de sa responsabilité dans la conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne propre à prévenir et à détecter les fraudes et les erreurs ;
 - (b) la confirmation que l'information financière intermédiaire a été établie et présentée conformément au référentiel comptable applicable ;
 - (c) le fait qu'elle considère que l'effet des anomalies non corrigées relevées par l'auditeur durant son examen limité, prises individuellement et en cumul, ne présente pas de caractère significatif au regard de l'information financière intermédiaire prise dans son ensemble. Un récapitulatif de ces anomalies est fourni dans la lettre d'affirmation ou joint à celle-ci;
 - (d) la confirmation que tous les faits significatifs concernant une quelconque fraude avérée ou suspectée dont elle a connaissance et qui peuvent affecter l'entité, lui ont été communiqués ;
 - (e) la confirmation qu'elle lui a communiqué les résultats de son évaluation du risque que l'information financière intermédiaire puisse comporter des anomalies significatives provenant de fraudes²;

² Le Paragraphe 35 de la Norme ISA 240 " Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers" explique que la nature, l'étendue et la fréquence d'une telle évaluation varie d'une entité à une autre et que la direction peut procéder à une évaluation détaillée sur une base annuelle ou dans le cadre d'un processus continu. En conséquence, cette déclaration, pour autant qu'elle concerne l'information financière intermédiaire, est adaptée aux circonstances spécifiques de l'entité.

(f) la confirmation qu'elle lui a communiqué tous les cas de non-respect connus ou possibles des textes législatifs et réglementaires dont l'impact est à prendre en considération lors de l'établissement de l'information financière intermédiaire ; et

(g) la confirmation qu'elle lui a communiqué tous les événements importants survenus après la date du bilan et jusqu'à la date du rapport d'examen limité qui peuvent requérir un ajustement ou une information à fournir avec l'information financière intermédiaire.

35. L'auditeur obtient des déclarations supplémentaires lorsque nécessaire relatives à des questions spécifiques touchant aux affaires de l'entité ou à son secteur d'activité. Un exemple de lettre d'affirmation de la direction est donné en Annexe 3 à cette Norme ISRE.

Responsabilité de l'auditeur concernant les informations fournies accompagnant l'information financière intermédiaire

36. L'auditeur doit lire les autres informations fournies accompagnant l'information financière intermédiaire afin d'examiner si celles-ci sont manifestement incohérentes avec l'information financière intermédiaire. Lorsque l'auditeur relève une inconsistance significative, il s'interroge sur la nécessité de corriger l'information financière intermédiaire ou les autres informations. Si une correction de l'information financière intermédiaire s'avère nécessaire et que la direction se refuse de la faire, l'auditeur s'interroge sur les implications en résultant sur son rapport d'examen limité. Si une correction s'avère nécessaire dans les autres informations fournies et que la direction se refuse de l'apporter, l'auditeur envisage d'inclure dans son rapport d'examen limité un paragraphe additionnel décrivant l'inconsistance significative relevée, ou de prendre d'autres mesures, telles que la rétention de son rapport d'examen limité ou son retrait de la mission. Par exemple, la direction peut présenter des critères alternatifs de mesure des résultats qui projettent de manière plus positive la performance de l'entité que celle donnée par l'information financière intermédiaire, en donnant à ces critères une proéminence excessive, alors qu'ils ne sont pas clairement définis ou ne sont pas clairement rapprochés de l'information financière intermédiaire ce qui rend la présentation confuse et potentiellement trompeuse.

37. Lorsqu'un fait vient à la connaissance de l'auditeur qui lui laisse à penser que les autres informations fournies comportent une anomalie significative portant sur des faits relatés, il doit discuter de cette question avec la direction de l'entité. Dans le cadre de sa lecture des autres informations dans le but d'identifier des incohérences significatives, une anomalie apparente significative portant sur des faits relatés peut venir à l'attention de l'auditeur (par exemple, une information donnée sans rapport avec les questions apparaissant dans l'information financière intermédiaire, et qui est incorrectement décrite ou présentée). Lors de la discussion de cette question avec la direction de l'entité, l'auditeur s'interroge sur la validité des autres informations fournies et des réponses de la direction à ses demandes d'informations, sur le caractère valable des différences d'appréciation ou d'opinion, et s'il convient de demander à la direction de consulter un tiers compétent pour résoudre l'anomalie apparente portant sur des faits relatés. Si une modification est nécessaire pour corriger l'anomalie significative portant sur des faits relatés et que la direction se refuse d'y procéder, l'auditeur envisage de prendre d'autres mesures selon le cas, telles que la communication du problème aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou l'obtention d'un avis juridique.

Communication

- 38. Lorsqu'à l'issue de l'examen limité d'informations financières intermédiaires, un fait vient à l'attention de l'auditeur qui le laisse à penser qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement significatif de l'information financière intermédiaire pour que celle-ci soit établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable, l'auditeur doit communiquer cette question dès que possible à un niveau approprié de la direction.
- 39. Lorsque, selon le jugement de l'auditeur, la direction ne répond pas de manière appropriée dans une période de temps raisonnable, il doit en informer les personnes constituant le gouvernement d'entreprise. La communication est faite dès que possible, soit verbalement, soit par écrit. La décision de l'auditeur de communiquer verbalement ou par écrit dépend de facteurs tels que la nature, la sensibilité et l'importance de la question, ainsi que du moment de cette communication. Si la communication est faite verbalement, l'auditeur la consigne dans ses dossiers.

40. Lorsque, selon le jugement de l'auditeur, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise n'apportent pas de réponses appropriées dans une période de temps raisonnable, l'auditeur doit envisager :

(a) s'il convient de modifier le contenu de son rapport ; ou

(b) la possibilité de se démettre de la mission d'examen limité ; et

(c) la possibilité de mettre fin à sa nomination en tant qu'auditeur des états

financiers annuels.

41. Lorsqu'à l'issue de l'examen limité d'informations financières intermédiaires,

un fait vient à l'attention de l'auditeur qui le laisse à penser de l'existence d'une

fraude ou du non-respect par l'entité des textes législatifs et réglementaires, l'auditeur

doit communiquer cette question dès que possible à un niveau approprié de la

direction. Le choix du niveau approprié de la direction dépend de la probabilité de

collusion ou de l'implication d'un membre de la direction. L'auditeur considère également

la nécessité d'informer les personnes constituant le gouvernement d'entreprise de ces

questions et prend en compte leur implication pour l'examen limité.

42. L'auditeur doit communiquer les questions pertinentes présentant un intérêt

pour les personnes constituant le gouvernement d'entreprise soulevées à l'occasion de

l'examen limité d'informations financières intermédiaires. A l'issue de l'examen limité

d'informations financières intermédiaires, l'auditeur peut avoir relevé de faits qui, à son

avis, sont importants et présentent un intérêt pour les personnes constituant le

gouvernement d'entreprise dans le cadre de leur supervision du processus d'élaboration de

l'information financière et de l'information à fournir. Il communique ces questions à ces

personnes.

Rapport sur la nature, l'étendue et les conclusions de l'examen limité d'informations

financières intermédiaires

43. L'auditeur doit émettre un rapport écrit qui comprend les éléments suivants :

(a) un intitulé;

(b) un destinataire, tel que requis par les circonstances de la mission ;

(c) l'identification de l'information financière intermédiaire soumise à

l'examen limité, y compris l'identification de chacun des états contenus

- dans le jeu complet ou condensé d'états financiers, ainsi que la date et la période couverte par cette information ;
- (d) lorsque l'information financière intermédiaire comprend un jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel comptable applicable répondant au critère d'image fidèle, une mention rappelant que la direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de l'information financière intermédiaire établie conformément au référentiel comptable applicable ;
- (e) dans les cas autres que (d), une mention rappelant que la direction est responsable de l'établissement et de la présentation de l'information financière intermédiaire conformément au référentiel comptable applicable ;
- (f) une mention rappelant que la responsabilité de l'auditeur est d'exprimer une conclusion, sur la base de son examen limité, sur l'information financière intermédiaire ;
- (g) une mention rappelant que l'examen limité de l'information financière intermédiaire a été effectué selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité", en soulignant que cet examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et dans la réalisation de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité;
- (h) une mention rappelant que l'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne permet pas à l'auditeur d'obtenir l'assurance qu'il a relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier et que, de ce fait, il n'exprime d'opinion ;
- (i) lorsque l'information financière intermédiaire comprend un jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel comptable applicable répondant au critère d'image fidèle, une conclusion selon laquelle l'auditeur n'a pas relevé de faits qui le laissent à penser que l'information financière intermédiaire ne donne pas une image fidèle, ou ne présente pas sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable (incluant le rappel de la juridiction ou

le pays d'origine du référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent

des Normes Internationales d'Information Financière);

(j) dans les cas autres que (i), une conclusion selon laquelle l'auditeur n'a pas

relevé de faits qui le laissent à penser que l'information financière

intermédiaire n'est pas établie, dans tous ses aspects significatifs,

conformément au référentiel comptable applicable (incluant le rappel de la

juridiction ou du pays d'origine du référentiel comptable lorsque celui

utilisé est différent des Normes Internationales d'Information Financière);

(k) la date du rapport;

(l) le lieu dans le pays ou la juridiction où l'auditeur exerce son activité ;

(m) la signature de l'auditeur.

Des exemples de rapport d'examen limité sont donnés en Annexe 4 à cette Norme ISRE.

44. Dans certaines juridictions, les textes législatifs et réglementaires régissant

l'examen limité d'informations financières intermédiaires, peuvent prescrire un libellé de

conclusion du rapport de l'auditeur différent de celui donné au paragraphe 43(i) ou (j). Bien

que ce dernier puisse être obligé de suivre le libellé prescrit, sa responsabilité, telle qu'elle

est décrite dans cette Norme ISRE pour aboutir à sa conclusion, reste identique.

Déviation par rapport au référentiel comptable applicable

45. L'auditeur doit exprimer une conclusion avec réserve ou une conclusion

défavorable lorsqu'il a eu connaissance d'un fait qui le laisse à penser qu'un

ajustement significatif doit être apporté à l'information financière intermédiaire pour

que celle-ci soit établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au

référentiel comptable applicable.

46. Lorsque l'auditeur a eu connaissance de faits qui le laissent à penser que

l'information financière intermédiaire est, ou peut être, affectée de manière significative par

suite d'une déviation par rapport au référentiel comptable applicable, et que la direction ne

corrige pas l'information financière intermédiaire, l'auditeur modifie le contenu son rapport

d'examen limité. Son rapport décrit la nature du non-respect du référentiel comptable

constaté et, si cela est possible, en donne les effets sur l'information financière

intermédiaire. Lorsqu'une information appropriée à fournir avec l'information financière

intermédiaire que l'auditeur considère nécessaire n'est pas donnée, il modifie le contenu son

rapport d'examen limité et, si cela est réalisable, donne l'information jugée nécessaire dans

son rapport. La modification du contenu du rapport d'examen limité se traduit

généralement par l'ajout dans le rapport d'un paragraphe d'observation et l'expression

d'une conclusion avec réserve. Des exemples de rapports d'examen limité comportant une

conclusion avec réserve sont donnés en Annexe 5 à la présente Norme ISRE.

47. Lorsque l'incidence de la déviation par rapport au référentiel comptable sur

l'information financière intermédiaire inclus est à ce point significatif et non circonscrite

que l'auditeur considère qu'une conclusion avec réserve n'est pas appropriée pour décrire la

nature trompeuse ou incomplète de cette information, il exprime une conclusion

défavorable. Des exemples de rapports d'examen limité comportant une conclusion

défavorable sont donnés en Annexe 7 à la présente Norme ISRE.

Limitation de l'étendue des travaux de l'examen limité

48. Une limitation de l'étendue des travaux empêche généralement l'auditeur de

compléter l'examen limité.

49. Lorsque l'auditeur n'est pas en mesure de compléter l'examen limité, il doit

informer par écrit la direction à un niveau approprié et les personnes constituant le

gouvernement d'entreprise, des raisons qui font que l'examen limité ne peut être

mené à son terme, et s'interroger pour savoir s'il est approprié d'émettre un rapport.

Limitation de l'étendue des travaux imposée par la direction

50. L'auditeur refuse d'accepter une mission d'examen limité d'informations financières

intermédiaires s'il a connaissance a priori de circonstances propres à la mission qui le

conduiront à ne pas être en mesure de mener à son terme son examen du fait d'une

limitation de l'étendue des travaux imposée par la direction de l'entité.

51. Si, après avoir accepté la mission, la direction impose une limitation de l'étendue de

l'examen limité, l'auditeur demande à ce que cette limitation soit levée. Si la direction s'y

refuse, l'auditeur se trouve dans l'impossibilité de mener la mission à son terme et

d'exprimer une conclusion. Dans de telles situations, l'auditeur rend compte par écrit à un

niveau approprié de la direction et aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise,

des raisons pour lesquelles l'examen limité ne peut être mené à son terme. En tout état de

cause, si l'auditeur a connaissance de faits qui les laisse à penser qu'un ajustement

significatif de l'information financière intermédiaire est nécessaire pour que celle-ci soit

établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable

applicable, il communique ces faits conformément aux modalités d'application décrites aux

paragraphes 38-40.

52. L'auditeur prend aussi en considération les responsabilités qui sont les siennes de

par les textes législatifs ou réglementaires, y compris l'exigence éventuelle d'émettre un

rapport. S'il existe une telle obligation, l'auditeur fait état dans son rapport de

l'impossibilité d'exprimer une conclusion et décrit les raisons qui l'empêchent de mener à

son terme l'examen limité. Cependant, si l'auditeur a connaissance d'un fait qui le laisse à

penser qu'un ajustement significatif de l'information financière intermédiaire est nécessaire

pour que celle-ci soit établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au

référentiel comptable applicable, il expose également un tel fait dans son rapport.

Autres limitations de l'étendue des travaux de l'examen limité

53. Une limitation de l'étendue des travaux peut se présenter dans des situations autres

qu'une limitation imposée par la direction. Dans de telles situations, l'auditeur n'est

généralement pas en mesure de mener l'examen limité à son terme et d'exprimer une

conclusion et se réfère aux modalités d'application des paragraphes 51-52. Il peut

néanmoins exister de rares cas où la limitation de l'étendue des travaux est clairement

confinée à un ou plusieurs domaines spécifiques qui, bien que significatifs, selon le

jugement de l'auditeur, n'a pas d'incidence diffuse sur l'information financière

intermédiaire. Dans de telles circonstances, l'auditeur modifie le contenu de son rapport

d'examen limité en indiquant que, à l'exception des questions décrites dans un paragraphe

additionnel du rapport, l'examen limité a été effectué selon la présente Norme ISRE et

exprime une conclusion avec réserve. Des exemples de rapports d'examen limité

comportant une conclusion avec réserve sont donnés en Annexe 6 à la présente Norme

ISRE.

54. L'auditeur peut avoir exprimé une opinion avec réserve sur les derniers états

financiers annuels à cause d'une limitation de l'étendue des travaux d'audit. L'auditeur

s'interroge pour savoir si cette limitation existe encore et, dans l'affirmative, sur son

incidence sur le rapport d'examen limité.

Continuité d'exploitation et incertitudes significatives

55. Dans certaines circonstances, un paragraphe d'observation peut être ajouté au

rapport d'examen limité, sans que celui-ci affecte la conclusion de l'auditeur, pour

souligner une question qui est décrite plus en détail dans une note annexe à l'information

financière intermédiaire. Ce paragraphe sera de préférence inséré après le paragraphe de

conclusion et comportera généralement une mention rappelant que le rapport ne comporte

pas de réserves sur cette question.

56. Si une information adéquate est fournie avec l'information financière

intermédiaire, l'auditeur doit ajouter un paragraphe d'observation dans le rapport

d'examen limité pour souligner l'existence d'une incertitude significative provenant

d'événements ou de conditions susceptibles de jeter un doute important sur la

capacité de l'entité à poursuivre son activité.

57. L'auditeur peut avoir modifié son précédent rapport d'audit ou d'examen limité par

l'ajout d'un paragraphe d'observation soulignant une incertitude significative provenant

d'événements ou de conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de

l'entité à poursuivre son activité. Si cette incertitude significative existe encore et qu'une

information adéquate est fournie avec l'information financière intermédiaire, l'auditeur

modifie le contenu de son rapport d'examen limité portant sur la période intermédiaire en

cours en ajoutant un paragraphe soulignant le fait que cette incertitude significative existe

toujours.

58. Si, par suite des demandes d'informations ou d'autres procédures d'examen limité,

l'auditeur vient à avoir connaissance d'une incertitude significative provenant d'événements

ou de conditions susceptibles de jeter un doute sur la capacité de l'entité à poursuivre son

activité, et qu'une information adéquate est fournie avec l'information financière

intermédiaire, il modifie le contenu de son rapport d'examen limité par l'ajout d'un

paragraphe d'observation.

59. Lorsqu'une incertitude significative provenant d'événements ou de conditions

susceptibles de jeter un doute sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité n'est

pas décrite de manière adéquate dans l'information financière intermédiaire,

l'auditeur doit exprimer une conclusion avec réserve ou une conclusion défavorable,

selon le cas. Le rapport doit faire référence de façon spécifique au fait qu'il existe une

telle incertitude.

60. L'auditeur doit s'interroger sur la nécessité de modifier le contenu de son

rapport d'examen limité par l'ajout d'un paragraphe soulignant une incertitude

importante (autre qu'un problème de continuité d'exploitation) dont il a eu

connaissance et dont l'issue dépend d'événements futurs et qui peut avoir une

incidence sur l'information financière intermédiaire.

Autres considérations

61. Les termes de la mission comportent l'accord de la direction sur le fait que

lorsqu'un document contenant de l'information financière intermédiaire indique que cette

information a fait l'objet d'un examen limité par l'auditeur de l'entité, le rapport d'examen

limité sera également inclus dans ce document. Si la direction n'a pas inclus le rapport dans

le document, l'auditeur envisage d'obtenir un avis juridique pour l'aider à déterminer les

mesures appropriées à prendre dans de telles circonstances.

62. Lorsque l'auditeur a émis un rapport d'examen limité modifié et que la direction

présente l'information financière intermédiaire sans inclure dans le document contenant

cette information, le rapport modifié, l'auditeur envisage d'obtenir un avis juridique pour

l'aider à déterminer les mesures appropriées à prendre dans de telles circonstances et la

possibilité de démissionner de la mission d'audit des états financiers annuels.

63. L'information financière intermédiaire consistant en un jeu condensé d'états

financiers ne comporte pas nécessairement toutes les informations qui seraient incluses

dans un jeu complet d'états financiers, mais peut plutôt présenter des commentaires sur les

événements et les changements importants pour appréhender les variations dans la situation

financière et les performances de l'entité depuis la date des états financiers annuels. Ceci

tient au fait qu'il est présumé que les utilisateurs de l'information financière intermédiaire

auront accès aux derniers états financiers audités, tel que ceci est le cas pour les sociétés

cotées. Dans les autres cas, l'auditeur s'entretient avec la direction de la nécessité de faire

mention dans l'information financière intermédiaire du fait que celle-ci est à lire

conjointement avec les derniers états financiers audités. En l'absence d'une telle mention,

l'auditeur s'interroge pour déterminer si, sans la référence aux derniers états financiers

audités, l'information financière intermédiaire est trompeuse en la circonstance, et les

incidences sur le rapport d'examen limité.

Documentation

64. L'auditeur doit préparer une documentation relative à l'examen limité

suffisante et appropriée pour fonder sa conclusion et démontrer que l'examen limité a

été effectué selon la présente Norme ISRE et en conformité avec les textes législatifs et

réglementaires applicables. La documentation permet à un auditeur expérimenté qui n'a

pas été en rapport précédemment avec la mission de comprendre la nature, le calendrier et

l'étendue des demandes d'informations ainsi que des procédures analytiques et des autres

procédures d'examen limité réalisées, l'information recueillie, et toutes les autres questions

importantes qui ont été considérées lors de la réalisation des travaux d'examen limité, y

compris la manière dont ces questions ont été résolues.

Date d'entrée en vigueur

65. Cette Norme ISRE est applicable pour les examens limités d'informations

financières intermédiaires pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2006. Son

adoption anticipée est permise.

Point de vue du secteur public

1. Le paragraphe 10 requiert de l'auditeur et du client de se mettre d'accord sur les

termes de la mission. Le paragraphe 11 précise qu'une lettre de mission aide à éviter les

malentendus concernant la nature de la mission et, en particulier, les objectifs et l'étendue

2410

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE 26/52

de l'examen limité, la responsabilité de la direction et l'étendue de la responsabilité de

l'auditeur, l'assurance obtenue et la nature et la forme du rapport. Les textes législatifs et

réglementaires applicables à une mission d'examen limité dans le secteur public fixent

généralement le contenu de la mission de l'auditeur. En conséquence, les lettres de mission

peuvent ne pas être une pratique répandue dans le secteur public. Cependant, une lettre de

mission reprenant les différents points décrits au paragraphe 11 peut être utile tant pour

l'auditeur du secteur public que pour le client. Les auditeurs du secteur public considèrent

en conséquence de se mettre d'accord avec leur client sur les termes de la mission par le

biais d'une lettre de mission.

2. Dans le secteur public, les obligations de l'auditeur légal peuvent s'étendre à

certains autres travaux, tels que l'examen limité des informations financières

intermédiaires. Lorsque ceci est le cas, l'auditeur du secteur public ne peut pas se

soustraite à une telle obligation et, en conséquence, peut ne pas être en mesure de refuser

(voir paragraphe 50) ou de se démettre (voir paragraphe 36 et 40(b)) de cette mission.

L'auditeur du secteur public peut aussi ne pas être en mesure de démissionner du mandat

d'audit des états financiers annuels pour lequel il a été nommé (voir paragraphes 40(c) et

62).

3. Le paragraphe 41 explicite la responsabilité de l'auditeur lorsqu'il a connaissance

d'un fait qui le laisse suspecter l'existence d'une fraude ou du non-respect par l'entité des

textes législatifs et réglementaires. Dans le secteur public, l'auditeur peut être soumis à des

obligations légales ou à d'autres exigences réglementaires d'avoir à communiquer de telles

questions aux autorités de contrôle ou autres autorités publiques.

2410

Annexe 1

Exemple de lettre de mission d'examen limité d'informations financières

intermédiaires

L'exemple de lettre suivant est à utiliser comme un canevas à la lumière des points décrits

dans le paragraphe 10 de cette Norme ISRE et sera adapté au cas par cas en fonction des

exigences et des circonstances.

Aux Membres du conseil d'administration (ou du représentant de l'exécutif selon les cas)

La présente lettre a pour but de confirmer notre compréhension des termes et objectifs de la

mission d'examen limité qui nous a été confiée portant sur le bilan intermédiaire de votre

société arrêté au 30 juin 20X1 ainsi que sur le compte de résultats, l'état des variations dans

les capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie pour la période de six mois se

terminant à cette date.

Notre examen limité sera effectué selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité"

publiée par le Comité des Normes Internationales d'Audit et de Missions d'Assurance

(International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB) dont l'objectif est de

nous fournir une base nous permettant de conclure que nous n'avons pas relevé de faits

nous laissant à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans

tous ses aspects significatifs, conformément à (indiquer le référentiel comptable

applicable, incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine, lorsque celui utilisé

est différent des Normes Internationales d'Information Financière). Un examen limité

consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes

responsables des questions financières et comptables, et dans la mise en œuvre de

procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité mais ne demande pas, en

général, de corroborer l'information recueillie. L'étendue d'un examen limité d'informations

financières intermédiaires est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes

ISA dont l'objectif est d'exprimer une opinion sur les états financiers et, en conséquence,

nous n'exprimerons pas d'opinion d'audit.

2410

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE 28/52

Nous anticipons d'exprimer une conclusion sur l'information financière intermédiaire en

ces termes:

(Inclure le libellé d'un exemple de rapport).

La direction est responsable de l'information financière intermédiaire ainsi que des

informations fournies la concernant. Cette responsabilité inclut la conception, la mise en

œuvre et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et à la présentation de

l'information financière intermédiaire ne comportant pas d'anomalies significatives, que

celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de politiques

comptables, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des

circonstances. Dans le cadre de notre examen limité, nous demanderons à la direction de

nous confirmer par écrit les assertions faites en rapport avec celui-ci. Nous demanderons

également que tous documents publiés contenant des informations financières

intermédiaires indiquent que celles-ci ont fait l'objet d'un examen limité et que notre

rapport soit joint au dit document.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires ne nous permet pas d'obtenir

l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait

d'identifier. De plus, notre mission ne peut servir de base à la détection de fraudes ou

d'erreurs ou d'actes illégaux. Cependant, nous vous informerons de tous faits significatifs

de cette nature qui viendraient à notre attention.

Nous comptons sur l'entière coopération de votre personnel et anticipons qu'il mette à notre

disposition tous les documents comptables, ainsi que toute la documentation et autres

informations requis pour notre examen limité.

(Insérer un paragraphe concernant le montant estimé des honoraires et le mode de

facturation selon les cas).

Cette lettre restera en vigueur pour les exercices futurs, sauf s'il devait être mis fin à notre

mission ou en cas de modifications ou d'annulation de notre mission (selon les cas).

2410

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE 29/52

Nous vous serions gré de signer et de nous retourner un exemplaire de la présente lettre pour marquer votre accord sur les termes et conditions de notre mission d'examen limité des états financiers.

Acceptation pour le compte de l'entité ABC par

(signature)

Nom et fonction

Date

Annexe 2

Procédures analytiques que l'auditeur peut considérer lors de la réalisation d'une mission d'examen limité d'informations financières intermédiaires

Des exemples de procédures analytiques que l'auditeur peut mettre en œuvre lors de la réalisation d'une mission d'examen limité d'informations intermédiaires sont donnés ciaprès :

- comparaison des informations financières intermédiaires avec celles de la période intermédiaire immédiatement précédente, avec celles de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, avec celles anticipées par la direction pour la même période de l'exercice en cours et avec les états financiers annuels audités les plus récents;
- comparaison de l'information financière intermédiaire de la période en cours avec les résultats prévus, tels que les budgets ou les projections (par exemple, comparaison du solde d'impôt à payer et du rapport entre la provision pour impôt sur les bénéfices et la provision pour impôt dont il est tenu compte dans l'information financière intermédiaire avec les informations correspondantes (a) des budgets, utilisant des taux attendus, et (b) des périodes précédentes);
- comparaison de l'information financière intermédiaire avec des informations non financières pertinentes ;
- comparaison entre les montants comptabilisés, ou les ratios tirés de montants comptabilisés, avec ceux que l'auditeur s'attend à trouver à la suite de ses propres attentes. L'auditeur développe de telles anticipations en identifiant et en utilisant des ratios qui sont raisonnablement prévisibles sur la base de sa connaissance de l'entité et du secteur d'activité dans lequel elle exerce son activité:
- comparaison de ratios et d'indicateurs pour la période intermédiaire en cours avec ceux d'autres entités dans le même secteur d'activité ;
- comparaison des rapports existant entre des éléments contenus dans l'information financière de la période intermédiaire en cours avec ceux contenus dans l'information financière intermédiaire de périodes précédentes, par

exemple, pourcentages de charges par nature par rapport au chiffre d'affaires, pourcentages d'élément d'actif par nature par rapport au total de l'actif, et pourcentage de variation du chiffre d'affaires par rapport au pourcentage de variation des comptes à recevoir ;

- comparaison d'informations fragmentées. Les exemples qui suivent illustrent comment une information peut être fragmentée :
 - o par période, par exemple les revenus et les charges éclatés par trimestre, par mois ou par semaine ;
 - o par ligne de produits ou source de revenus ;
 - o par sites, par exemple, par composant;
 - selon les caractéristiques d'une transaction, par exemple, les revenus générés par des "designers", des architectes ou des artisans;
 - selon plusieurs critères se rattachant à la transaction, par exemple, ventes par produit et par mois.

Annexe 3

Exemple de lettre d'affirmation de la direction

Le modèle de lettre suivant ne se veut pas être une lettre standard. Les déclarations de la direction varieront d'une entité à une autre et d'une période intermédiaire à l'autre.

(Papier à entête de l'entité)

(à l'attention de l'Auditeur)

(Date)

Paragraphe introductif lorsque l'information financière intermédiaire comporte des états financiers condensés

Cette lettre d'affirmation s'inscrit dans le cadre de votre examen limité du bilan condensé de l'entité ABC au 31 mars 20X1, ainsi que du compte de résultats condensé, de l'état des variations dans les capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date, dont l'objectif est d'exprimer une conclusion selon laquelle vous n'avez pas relevé de faits vous laissant à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable, en incluant le rappel de la juridiction ou le pays d'origine du référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales d'Information Financière).

Nous reconnaissons que nous sommes responsables de l'établissement et de la présentation de l'information financière intermédiaire conformément à (*indiquer le référentiel comptable applicable*).

Paragraphe introductif lorsque l'information financière intermédiaire comporte un jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel

comptable répondant au critère d'image fidèle.

Cette lettre d'affirmation s'inscrit dans le cadre de votre examen limité du bilan de l'entité

ABC au 31 mars 20X1, ainsi que du compte de résultats, de l'état des variations dans les

capitaux propres et du tableau des flux de trésorerie pour la période de trois mois se

terminant à cette date, et des notes contenant un résumé des principales méthodes

comptables et d'autres notes explicatives, dont l'objectif est d'exprimer une conclusion

selon laquelle vous n'avez pas relevé de faits vous laissant à penser que l'information

financière intermédiaire ne donne pas une image fidèle de (ou ne présente pas sincèrement,

dans tous ses aspects significatifs) la situation financière de l'entité ABC au 31 mars 20X1,

ainsi que de sa performance financière et des flux de trésorerie, conformément à (indiquer

le référentiel comptable applicable, en incluant le rappel de la juridiction ou le pays

d'origine du référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent des Normes

Internationales d'Information Financière).

Nous reconnaissons que nous sommes responsables de l'établissement et la présentation

sincère de l'information financière intermédiaire, conformément à (indiquer le référentiel

comptable applicable).

Nous vous confirmons, au mieux de nos connaissances et en toute bonne foi, les

déclarations suivantes :

les informations financières intermédiaires identifiées ci-dessus ont été établies

et présentées conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable);

• nous avons mis à votre disposition tous les livres comptables ainsi que la

documentation y afférente, et tous les procès-verbaux des assemblées

d'actionnaires et des réunions du conseil d'administration (en l'occurrence ceux

des réunions qui se sont tenues les (indiquer les dates);

• il n'existe aucune transaction significative qui n'aurait pas été enregistrée dans la

comptabilité sous-tendant l'information financière intermédiaire ;

• il n'existe aucun non-respect commis ou possible des textes législatifs et

réglementaires qui pourrait avoir une incidence significative sur l'information

financière intermédiaire en cas de violation des textes;

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

- nous reconnaissons notre responsabilité dans la conception et la mise en place d'un contrôle interne destiné à prévenir et à détecter les fraudes et erreurs ;
- nous vous avons révélé tous les faits importants concernant toute fraude connue ou suspectée qui peuvent avoir affectés l'entité ;
- nous vous avons communiqué les résultats de notre évaluation du risque que l'information financière intermédiaire puisse comporter des anomalies significatives provenant de fraudes ;
- nous considérons que les anomalies non enregistrées récapitulées sur l'état cijoint, prises individuellement et en cumul, n'ont pas d'incidence significative sur l'information financière intermédiaire prise dans son ensemble ;
- nous vous confirmons l'exhaustivité des informations qui vous ont été fournies concernant l'identification des parties liées;
- les éléments suivants ont été correctement enregistrés et, si nécessaire, ont fait l'objet d'une information appropriée fournie avec l'information financière intermédiaire :
 - o les opérations avec les parties liées, y compris les ventes, achats, prêts, transferts, contrats de crédit-bail et garanties, ainsi que les soldes à recevoir des, ou à payer aux, parties liées ;
 - les garanties, qu'elles soient écrites ou verbales, aux termes desquelles
 l'entité est potentiellement engagée; et
 - les accords et options de rachat d'actifs précédemment cédés ;
- la présentation et l'information à fournir concernant les évaluations d'actif et de passif en juste valeur a été faite conformément à (*indiquer le référentiel comptable applicable*). Les hypothèses utilisées, pour ce qui concerne les évaluations en juste valeur et les informations à fournir les concernant, reflètent notre intention et notre capacité à mener des actions spécifiques pour le compte de l'entité;
- nous n'avons aucun projet ou intention qui peuvent avoir une incidence significative sur la valeur d'inventaire ou la classification des actifs ou des passifs reflétés dans l'information financière intermédiaire;

• nous n'avons aucun plan visant à abandonner des lignes de produits ou d'autres

plans ou intentions qui auraient pour résultat d'engendrer des stocks

excédentaires ou obsolètes, et aucun stock n'est comptabilisé à un montant

supérieur à sa valeur nette de réalisation;

• l'entité a un titre de propriété pour tous ses actifs et aucun n'a été nanti ou

hypothéqué;

• nous avons enregistré, ou fourni une information appropriée, selon les cas, tous

les passifs nés ou éventuels ;

• (Ajouter toutes déclarations supplémentaires relatives à des nouvelles normes

comptables qui sont appliquées pour la première fois et considérer toutes

déclarations supplémentaires requises par une nouvelle Norme Internationale

d'Audit et touchant à l'information financière intermédiaire).

Au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, aucun événement n'est survenu

postérieurement à la date du bilan et jusqu'à la date de la présente lettre susceptible

d'engendrer un ajustement de l'information financière intermédiaire susvisée ou une

information à fournir la concernant.

Directeur général

_ _ _

Directeur financier

Annexe 4

Exemples de rapports d'examen limité sur des informations financières

intermédiaires

Jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel

comptable répondant au critère d'image fidèle (voir paragraphe 43(i)).

Rapport d'examen limité sur des informations financières intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan de l'entité ABC au 31 mars 20X1 ainsi que du

compte de résultats, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de

trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date, des notes contenant un

résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives³. La direction est

responsable de l'établissement et de la présentation sincère de cette information financière

intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable). Notre

responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière intermédiaire

sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité"⁴.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

³ L'auditeur peut souhaiter spécifier l'autorité de contrôle ou son équivalent auprès de laquelle les états financiers intermédiaires sont déposés.

Dans le cas d'un examen limité d'informations financières historiques autres que des informations financières intermédiaires, cette phrase sera rédigée comme suit : "Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410, « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité ». Le reste du rapport doit être adapté, le cas échéant, en fonction des circonstances.

> CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original: IFAC; traduction: CNCC-IRE

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à

penser que les états financiers intermédiaires ci-joints ne donnent pas une image fidèle de

(ou "ne présentent pas sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs") la situation

financière de l'entité au 31 mars 20X1, ainsi que de sa performance financière et des flux de

trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date, conformément à (indiquer

le référentiel comptable applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays

d'origine du référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent des Normes

Internationales d'Information Financière).

AUDITEUR

Date

Adresse

2410

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

Autres informations financières intermédiaires (voir paragraphe 43(j)

Rapport d'examen limité sur des informations financières intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan [condensé] de l'entité ABC au 31 mars 20X1

ainsi que du compte de résultats [condensé], de l'état des variations des capitaux propres et

du tableau des flux de trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date⁵. La

direction est responsable de l'établissement et de la présentation de cette information

financière intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière

intermédiaire sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité".

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

⁵ Voir note en bas de page 3.

⁶ Voir note en bas de page 4.

Conclusion

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'information financière intermédiaire ci-jointe n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales d'Information Financière)

AUDITEUR

Date

Adresse

Annexe 5

Exemples de rapports d'examen limité comportant une conclusion avec

réserve pour non-respect du référentiel comptable applicable

Jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel

comptable répondant au critère d'image fidèle (voir paragraphe 43(i))

Rapport d'examen limité sur des informations financières intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan de l'entité ABC au 31 mars 20X1 ainsi que du

compte de résultats, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de

trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date, des notes contenant un

résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives⁷. La direction est

responsable de l'établissement et de la présentation sincère de cette information financière

intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable). Notre

responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière intermédiaire

sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité"⁸.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

⁷ Voir note de bas de page 3.

⁸ Voir note de bas de page 4.

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Fondement de notre conclusion avec réserve

Sur la base des informations qui nous ont été fournies par la direction, l'entité ABC a exclu

de ses immobilisations corporelles et de l'endettement à long terme certains contrats de

crédit-bail dont nous considérons qu'ils devraient être capitalisés conformément à (indiquer

le référentiel comptable applicable). L'information obtenue indique que si ces contrats de

crédit-bail avaient été capitalisés au 31 mars 20X1, les immobilisations corporelles auraient

été augmentées de $\ \dots \dots \in$, l'endettement à long terme de $\ \dots \dots \in$, et que le bénéfice net

ainsi que le résultat par action auraient augmentés (diminués) de€,€,

......€ et€, respectivement, pour la période de trois mois se terminant à cette date.

Conclusion avec réserve

Sur la base de notre examen limité, et sous réserve de la question décrite au paragraphe

précédent, nous n'avons pas relevé d'autres faits qui nous laissent à penser que les états

financiers intermédiaires ci-joints ne donnent pas une image fidèle de (ou "ne présentent

pas sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs") la situation financière de l'entité au

31 mars 20X1, ainsi que de sa performance financière et des flux de trésorerie pour la

période de trois mois se terminant à cette date, conformément à (indiquer le référentiel

comptable applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine du

référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales

d'Information Financière).

AUDITEUR

Date

Adresse

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

2410

Autres informations financières intermédiaires (voir paragraphe 43(j)

Rapport d'examen limité d'informations financières intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan [condensé] de l'entité ABC au 31 mars 20X1

ainsi que du compte de résultats [condensé], de l'état des variations des capitaux propres et

du tableau des flux de trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date⁹. La

direction est responsable de l'établissement et de la présentation de cette information

financière intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière

intermédiaire sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité" 10.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

⁹ Voir note en bas de page 3.

¹⁰ Voir note en bas de page 4.

Fondement de notre conclusion avec réserve

Sur la base des informations qui nous ont été fournies par la direction, l'entité a exclu de ses

immobilisations corporelles et de l'endettement à long terme certain contrats de crédit-bail

dont nous considérons qu'ils devraient être capitalisés conformément à (indiquer le

référentiel comptable applicable). L'information obtenue indique que si ces contrats de

crédit-bail avaient été capitalisés au 31 mars 20X1, les immobilisations corporelles auraient

été augmentées de \in , l'endettement à long terme de \in , et que le bénéfice net

ainsi que le résultat par action auraient été augmentés (diminués) de€,€,

......€ et€, respectivement, pour la période de trois mois se terminant à cette

date.

Conclusion avec réserve

Sur la base de notre examen limité, et sous réserve de la question décrite au paragraphe

précédent, nous n'avons pas relevé d'autres faits qui nous laissent à penser que l'information

financière intermédiaire ci-jointe n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs,

conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable incluant la référence à la

juridiction ou au pays d'origine lorsque celui utilisé est différent des Normes

Internationales d'Information Financière)

AUDITEUR

Date

Adresse

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

Annexe 6

Exemples de rapports d'examen limité comportant une conclusion avec réserve pour limitation de l'étendue des travaux non imposée par la

direction

Jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel

comptable répondant au critère d'image fidèle (voir paragraphe 43(i))

Rapport d'examen limité des informations intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan de l'entité ABC au 31 mars 20X1 ainsi que du

compte de résultats, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de

trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date, des notes contenant un

résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives¹¹. La direction

. La ancenon

est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de cette information

financière intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière

intermédiaire sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité" 12.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

¹¹ Voir note de bas de page 3.

¹² Voir note de bas de page 4.

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Fondement de notre conclusion avec réserve

Du fait d'un incendie survenu dans les locaux d'une succursale le, qui a détruit la

comptabilité clients, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer une revue des comptes à

recevoir totalisant un montant de € porté au bilan intermédiaire. L'entité a entrepris

de reconstituer cette comptabilité mais n'est pas certaine que celle-ci pourra justifier le

montant ci-dessus ainsi que la provision pour créances douteuses correspondante. Dans la

mesure où nous aurions été en mesure d'effectuer un examen des comptes à recevoir, nous

aurions pu avoir connaissance de faits indiquant que des ajustements de l'information

financière intermédiaire seraient nécessaires.

Conclusion avec réserve

Sur la base de notre examen limité, et sous réserve des ajustements de l'information

financière intermédiaire dont nous aurions pu avoir connaissance si la situation décrite ci-

dessus n'avait pas existée, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les

états financiers intermédiaires ci-joints ne donnent pas une image fidèle de (ou "ne

présentent pas sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs") la situation financière de

l'entité au 31 mars 20X1, ainsi que de sa performance financière et des flux de trésorerie

pour la période de trois mois se terminant à cette date, conformément à (indiquer le

référentiel comptable applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine

du référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales

d'Information Financière).

AUDITEUR

Date

Adresse

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

Autres informations financières intermédiaires (voir paragraphe 43(j))

Rapport d'examen limité sur des informations financières intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan [condensé] de l'entité ABC au 31 mars 20X1

ainsi que du compte de résultats [condensé], de l'état des variations des capitaux propres et

du tableau des flux de trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date¹³. La

direction est responsable de l'établissement et de la présentation de cette information

financière intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière

intermédiaire sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité" 14.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

¹³ Voir note en bas de page 3.

¹⁴ Voir note en bas de page 4.

Fondement de notre conclusion avec réserve

Du fait d'un incendie survenu dans les locaux d'une succursale le qui a détruit la

comptabilité clients, nous n'avons pas été en mesure d'effectuer une revue des comptes à

recevoir totalisant un montant de € porté au bilan intermédiaire. L'entité a entrepris

de reconstituer cette comptabilité mais n'est pas certaine que celle-ci pourra justifier le

montant ci-dessus ainsi que la provision pour créances douteuses correspondante. Dans la

mesure où nous aurions été en mesure d'effectuer un examen des comptes à recevoir, nous

aurions pu avoir connaissance de faits indiquant que des ajustements de l'information

financière intermédiaire seraient nécessaires.

Conclusion avec réserve

Sur la base de notre examen limité, et sous réserve des ajustements de l'information

financière intermédiaire dont nous aurions pu avoir connaissance si la situation décrite ci-

dessus n'avait pas existée, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que

l'information financière intermédiaire ci-jointe n'a pas été établie, dans tous ses aspects

significatifs) conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable incluant la

référence à la juridiction ou au pays d'origine du référentiel comptable lorsque celui utilisé

est différent des Normes Internationales d'Information Financière).

AUDITEUR

Date

Adresse

2410

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

Annexe 7

Exemple de rapports d'examen limité comportant une conclusion

défavorable pour non-respect du référentiel comptable applicable

Jeu complet d'états financiers à caractère général établis conformément à un référentiel

comptable répondant au critère d'image fidèle (voir paragraphe 43 (i))

Rapport d'examen limité des informations financières intermédiaires

(Destinataire approprié)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan de l'entité ABC au 31 mars 20X1 ainsi que du

compte de résultats, de l'état des variations des capitaux propres et du tableau des flux de

trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date, des notes contenant un

résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives¹⁵. La direction

est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de cette information

financière intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière

intermédiaire sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité" 16.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

¹⁵ Voir note de bas de page 3.

¹⁶ Voir note de bas de page 4.

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Fondement de notre conclusion défavorable

A compter du début de la période en cours, la direction de l'entité a cessé de consolider les

états financiers de ses filiales dès lors qu'elle considère que la consolidation est

inappropriée du fait de l'existence de nouveaux actionnaires ayant une participation

importante, bien que non majoritaire, dans le capital. Cette approche n'est pas conforme à

(indiquer le référentiel comptable applicable, incluant la référence à la juridiction ou au

pays d'origine du référentiel comptable appliqué lors que celui utilisé est différent des

Normes Internationales d'Information Financière). Dans l'hypothèse où des états financiers

consolidés auraient été établis, pratiquement toutes les rubriques de l'information financière

intermédiaire auraient été significativement différentes.

Conclusion défavorable

Nous examen limité a mis en évidence que du fait de la non consolidation des filiales

détenues par l'entité ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'information

financière intermédiaire présentée ne donne pas une image fidèle de (ou "ne présente pas

sincèrement, dans tous ses aspects significatifs") la situation financière de l'entité au 31

mars 20X1, ainsi que de sa performance financière et des flux de trésorerie pour la période

de trois mois se terminant à cette date, conformément à (indiquer le référentiel comptable

applicable incluant la référence à la juridiction ou au pays d'origine du référentiel

comptable lorsque celui utilisé est différent des Normes Internationales d'Information

Financière).

AUDITEUR

Date

Adresse

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE

Autres informations financières intermédiaires (voir paragraphe 43(j))

Rapport d'examen limité sur des informations financières intermédiaires

(Destinataire du rapport)

Introduction

Nous avons effectué l'examen limité du bilan [condensé] de l'entité ABC au 31 mars 20X1

ainsi que du compte de résultats [condensé], de l'état des variations des capitaux propres et

du tableau des flux de trésorerie pour la période de trois mois se terminant à cette date¹⁷. La

direction est responsable de l'établissement et de la présentation de cette information

financière intermédiaire conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable).

Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière

intermédiaire sur la base de notre examen limité.

Etendue de l'examen limité

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité

d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité" 18.

Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes

d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières

et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures

d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué

selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que

nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En

conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

¹⁷ Voir note en bas de page 3.

¹⁸ Voir note en bas de page 4.

Fondement de notre conclusion défavorable

A compter du début de la période en cours, la direction de l'entité a cessé de consolider les

états financiers de ses filiales dès lors qu'elle considère que la consolidation est

inappropriée du fait de l'existence de nouveaux actionnaires ayant une participation

importante, bien que non majoritaire, dans le capital. Cette approche n'est pas conforme à

(indiquer le référentiel comptable applicable, incluant la référence à la juridiction ou au

pays d'origine du référentiel comptable appliqué lors que celui utilisé est différent des

Normes Internationales d'Information Financière). Dans l'hypothèse où des états financiers

consolidés auraient été établis, pratiquement toutes les rubriques de l'information financière

intermédiaire auraient été significativement différentes.

Conclusion défavorable

Nous examen limité a mis en évidence que du fait de la non consolidation des filiales

détenues par l'entité ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'information

financière intermédiaire présentée n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs

conformément à (indiquer le référentiel comptable applicable incluant la référence à la

juridiction ou au pays d'origine du référentiel comptable lorsque celui utilisé est différent

des Normes Internationales d'Information Financière).

AUDITEUR

Date

Adresse

2410

CNCC-IRE/C

CNCC-IRE/CC-DSch/edw/EJ version 18 décembre 2009 © Texte original : IFAC ; traduction : CNCC-IRE